



Part de la surface régionale couverte par un SCoT



► **Type d'indicateur (DPSIR) :** Réponse

► **Question clé :**

Quelles sont les réponses apportées par les acteurs du territoire pour préserver la biodiversité ?

► **Question posée par l'observatoire :**

Dans quelle mesure les collectivités chargées de la planification de l'aménagement de leur territoire prennent-elles en compte la biodiversité et contribuent-elles à sa préservation ?

CONTEXTE

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des documents d'urbanisme stratégiques élaborés à l'échelle d'établissements publics de coopération intercommunale ou de bassins de vie. Instaurés par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, ils visent à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Ils assurent, en outre, la cohérence des documents sectoriels intercommunaux - plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU) - et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes établis au niveau communal.

Ils sont composés de trois documents :

- un rapport de présentation qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5000 m², réserves foncières de plus de 5 ha...).

Depuis le vote de la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010, les SCoT doivent notamment intégrer les enjeux de biodiversité, **en prenant en compte les schémas régionaux de cohérence écologique** (article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme) **et en déterminant les conditions permettant d'assurer la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** (trames vertes et bleues) (article L.121-1 du Code de l'urbanisme). Ce sont les SCoT dits "Grenelle".



Decize.

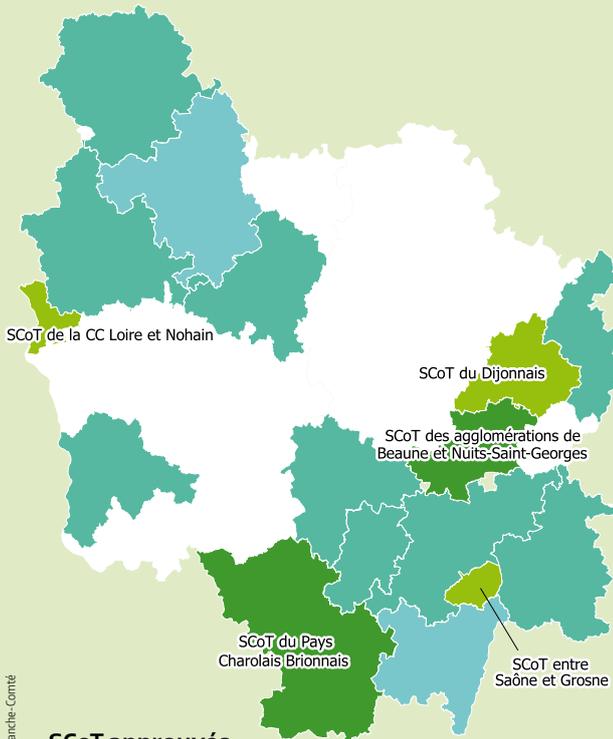
DÉFINITION DE L'INDICATEUR

L'indicateur "Part de la surface régionale couverte par un SCoT" présente la part du territoire bourguignon couverte par un schéma de cohérence territoriale incluant les enjeux biodiversité au titre de la loi ENE. **Il s'intéresse aux SCoT dits Grenelle approuvés** comportant un document d'orientation et d'objectifs (DOO) opposable. Les SCoT "arrêtés", "en cours", "en projet" ou "en révision" à la date de publication ou d'actualisation de l'indicateur ne sont donc pas inclus au calcul.

Son échelle territoriale de restitution est la région. Son unité de mesure est exprimée en pourcentage. Si la valeur s'accroît, cela signifie qu'une part croissante du territoire a intégré les enjeux de biodiversité dans son aménagement futur. Il est possible d'aller plus loin sur le plan qualitatif, en identifiant les territoires concernés et les enjeux de biodiversité ciblés par chacun, ainsi que les prescriptions effectives imposées aux usagers de l'espace. Cette dernière approche nécessite toutefois un travail plus long d'analyse approfondie des documents qui n'a pas pu être mené pour cette fiche.

RÉSULTATS

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE EN BOURGOGNE (ÉTAT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015)



SCoT approuvés

- SCoT "Grenelle" approuvé
- SCoT approuvé avant la promulgation de la loi ENE du 12/07/2010

Autres SCoT

- SCoT en cours d'élaboration
- SCoT en projet

Sources des données cartographiques : DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Cartographie : Alterre Bourgogne mars 2016



Bord de route fleuri.

CE QU'IL FAUT RETENIR



En Bourgogne, au 1^{er} septembre 2015, **10,1 % du territoire est couvert par un SCoT Grenelle approuvé** :

- Le SCoT de Beaune – Nuits-Saint-Georges, approuvé le 12 février 2014, couvre près de 2,5 % du territoire régional.
- Le SCoT du Charolais Brionnais, approuvé le 30 octobre 2014, couvre environ 7,6 % du territoire régional.

Avec les territoires dont le SCoT Grenelle ou le PLUi est en cours d'élaboration, la surface couverte est de plus du 1/3 (37,25 %) de la surface bourguignonne.



La part du territoire bourguignon couverte par un SCoT Grenelle approuvé est globalement équivalente à celle du territoire national qui est de 11 % au 1^{er} janvier 2015.

À PROPOS DE L'INDICATEUR

CARACTÉRISTIQUES

Indicateur de la Stratégie régionale pour la biodiversité permettant de suivre :

► les orientation(s) stratégique(s) suivante(s) :

- A – Organiser une gouvernance partagée pour la cohérence des politiques et l'efficacité de l'action
- C – Préserver la diversité du vivant et la fonctionnalité des milieux
- D – Assurer un usage durable du capital naturel
- E – Faciliter l'appropriation par tous des enjeux de la biodiversité

► les objectif(s) opérationnel(s) suivant(s) principalement :

- A3 – Suivre et évaluer les stratégies, les politiques et les actions en lien avec la biodiversité
- C9 – Construire la trame verte et bleue régionale
- D12 – Aménager le territoire et gérer l'espace urbanisé en intégrant les enjeux de biodiversité
- E18 – Former et informer tous les professionnels aux enjeux de la biodiversité



MÉTHODE DE COLLECTE DES DONNÉES

Les données qui permettent de calculer l'indicateur ont été collectées par la DREAL Bourgogne, sur la base d'un recensement annuel exhaustif des dossiers instruits.

MÉTHODE DE CALCUL DE L'INDICATEUR

L'indicateur "Part de la surface régionale couverte par un SCoT" correspond au ratio entre les surfaces des communes concernées par un SCoT Grenelle et la surface totale du territoire régional

FORMULE DE CALCUL DE L'INDICATEUR =
surfaces des communes concernées par un SCoT Grenelle /
surface totale du territoire régional x 100

FIABILITÉ, PISTES D'AMÉLIORATION, LIMITES

L'indicateur "Part de la surface régionale couverte par un SCoT" est d'interprétation simple. Il repose sur une collecte de données systématique, centralisée et fiable, car issue de l'approbation des SCoT par le préfet. C'est en outre un indicateur aisément comparable à celui des autres régions, puisqu'il est calculé selon la méthode définie dans le cadre de l'observatoire national de la biodiversité (ONB). À savoir : l'approbation d'un SCoT dit Grenelle ne préjuge pas de son application effective sur le terrain, ni de ses effets sur l'état de la biodiversité. Selon les évaluateurs des indicateurs de l'ONB, c'est au niveau de la commune via le PLU ou le PLUi que cet indicateur pourrait répondre au mieux aux objectifs du Grenelle. En conséquence, l'indicateur "Part de la surface régionale couverte par un SCoT" pourrait être complété par d'autres indicateurs plus qualitatifs sur les ambitions des SCoT en matière de biodiversité, d'une part, et sur la qualité de leur mise en œuvre effective sur les territoires, d'autre part. Il peut, par exemple, être intéressant d'identifier le nombre de PLU et de PLUi sur le territoire régional ayant pris en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : voir l'indicateur pour le suivi et l'évaluation du SRCE de Bourgogne URBA1 "Nombre de documents d'urbanisme révisés ou modifiés prenant en compte le SRCE". Cela étant, les PLU ou PLUi n'apportent pas de garantie en termes de préservation effective de la biodiversité sur le terrain.

PAS DE TEMPS D'ACTUALISATION

Annuel.

Source et production de la donnée

Sources de la donnée :

DREAL Bourgogne et les quatre Directions départementales territoriales (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne)

Producteur de la donnée :

DREAL Bourgogne

Références bibliographiques

ONB. Fiche indicateur ONB "Territoire couvert par un schéma d'aménagement du territoire incluant les enjeux biodiversité", mise à jour le 20 mai 2015

UICN France. Jeu commun et synthétique d'indicateurs de biodiversité pour l'échelon régional, Fiche R11 "Part de la surface régionale couverte par un SCoT Grenelle"

Glossaire

Continuités écologiques : elles constituent la trame verte et bleue et comprennent des réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors écologiques (décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012).

Corridors écologiques : ce sont les connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 a remplacé le plan d'occupation des sols (POS) par le plan local d'urbanisme (PLU) et le schéma directeur par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en y intégrant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le PADD est la "clé de

voûte" tant du PLU que du SCOT, et a pour objectifs de favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, préserver l'environnement sur le long terme. Il fait l'objet d'un débat et est de la responsabilité de l'organe délibérant de la collectivité (conseil municipal ou conseil communautaire). Il constitue l'étape préalable et obligatoire à l'élaboration d'un PLU (avant zonage et règlement) ou d'un SCOT (avant document d'orientation et d'objectifs) et fait ensuite l'objet de la même procédure que le document d'urbanisme auquel il est attribué. Il n'est pas opposable aux tiers.

Réservoirs de biodiversité :

ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.

Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) :

Il constitue un outil d'aménagement durable du territoire dont l'objectif est de lutter contre la destruction d'habitats et la fragmentation de l'espace en préservant ou restaurant un réseau écologique terrestre et aquatique favorable au déplacement des espèces animales et végétales. Il doit être pris en compte par les documents d'urbanisme, les projets des collectivités et de l'Etat et en amont des projets de construction de nouvelles infrastructures de transport de l'Etat. Le SRCE de Bourgogne a été adopté par arrêté préfectoral le 6 mai 2015 après délibération du Conseil régional de Bourgogne en date du 16 mars 2015.

Zone d'aménagement concerté

(ZAC) : opération d'aménagement d'initiative publique permettant à la collectivité de maîtriser le programme d'urbanisation et notamment, le contenu, la densité, la forme, et la typologie des logements avec précision. Elle s'accordera à cet effet une certaine souplesse à l'égard du droit à construire que présente le plan d'occupation des sols (POS) ou le PLU. La ZAC permet à la commune de mettre en œuvre un projet réglementaire programmatique et conceptuel sur mesure, intégrant des logements alternatifs.

Zone d'aménagement différée

(ZAD) : il s'agit d'un outil de préemption destiné à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement dans un secteur soumis à une forte pression foncière.

Pour en savoir plus

DREAL Bourgogne Franche-Comté :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>

Contact

Alterre Bourgogne

2 allée Pierre Lacroute, 21000 Dijon
Tél. : 03 80 68 44 30
Courriel : observatoire-biodiversite@alterre-bourgogne.org